



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
M. Jérôme Danion – Saint-Nicolas-du-Tertre**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 2008 au GAEC du Four, dont le siège social est situé au lieu-dit « 34, La Vallée » à Saint-Nicolas-du-Tertre, pour exploiter à cette adresse un élevage bovin et un élevage porcin ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 22 juin 2010 délivré au GAEC du Four, dont le siège social est situé au lieu-dit « 34, La Vallée » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour poursuivre l'exploitation, à cette adresse, des élevages précités à moins de 100 mètres de tiers ;

Vu la preuve de dépôt du 29 avril 2021 de la déclaration de changement d'exploitant présentée par M. Jérôme Danion demeurant au lieu-dit « 34, La Vallée » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour poursuivre l'exploitation, à cette adresse, des élevages précités ;

Vu la demande de dérogation à la règle des distances d'implantation par rapport aux tiers, déposée le 21 avril 2021 par M. Jérôme Danion demeurant au lieu-dit « 34, La Vallée » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour poursuivre à cette adresse, l'exploitation des élevages précités, suite à la construction de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux installations soumises à déclaration susvisées, exploitées par M. Jérôme Danion ;

Considérant les mesures compensatoires mises en œuvre ;

Considérant que le tiers mentionné à l'article 2 du présent arrêté a donné son accord, le 24 mars 2021, pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de son habitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à M. Jérôme Danion demeurant au lieu-dit « 34, La Vallée » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin comportant 165 porcs charcutiers relevant de la rubrique 2102-2 et un élevage bovin de 75 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
M. et Mme CROWFORD	Stabulation laitière	89 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

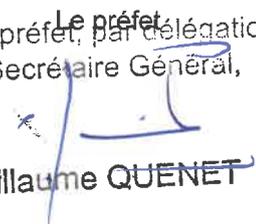
- une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Nicolas-du-Tertre pour information,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Nicolas-du-Tertre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, **30 SEP. 2021**

Le préfet
Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Nicolas-du-Tertre
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. Jérôme Danion – 34, La Vallée – 56910 St Nicolas du Tertre